



La protection juridique de la peau

François-Xavier Roux-Demare

► To cite this version:

François-Xavier Roux-Demare. La protection juridique de la peau. Annales de Dermatologie et de Vénéréologie, 2020, 147, pp.798 - 802. 10.1016/j.annder.2020.06.003 . hal-03492603

HAL Id: hal-03492603

<https://hal.science/hal-03492603>

Submitted on 7 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Fiche thématique / Peau humaine et société

La protection juridique de la peau*

Legal measures to protect the skin

F.-X. Roux-Demare (1, 2)

1. Université de Brest, Faculté de Droit, Economie, Gestion et AES, 12, rue de Kergoat, CS 93837, 29 238 Brest cedex 3, France
2. Société française des sciences humaines sur la peau (SFSHP), maison de la dermatologie, 10, cité Malherbes, 75 009 Paris, France

Adresse e-mail : francois-xavier.roux-demare@univ-brest.fr; fxrd@live.fr

* Conférence présentée au 27^e forum Peau humaine et Société, à Lyon le 4 octobre 2019.

La rencontre entre un juriste et un dermatologue, croisant leurs activités, sera à l'évidence une source évidente de riches discussions. Certes, il pourrait être facile de rappeler que le droit est partout, permettant au juriste une lecture de son environnement par le droit. Pour autant, tout n'est pas du droit, mettant en garde contre une dérive de panjurisme à l'appui des propos du Doyen Carbonnier [1]. Cette ambivalence se retrouve très vite avec l'appréhension juridique de la peau.

Le droit s'intéresse peu à la peau de façon directe. Le terme « *peau* » ne trouve d'ailleurs qu'une unique utilisation dans le Code civil, par référence « *aux peaux des bêtes* » dans l'article 1809 relatif au cheptel simple. Cette même utilisation par renvoi à l'animal se retrouve dans d'autres Codes [2]. En revanche, quelques articles dans d'autres codes recourent expressément au terme « *peau* » par renvoi à l'homme, notamment par référence à l'exposition aux rayonnements ionisants nécessitant une protection du travailleur [3] ou de la population [4]. Cette faible utilisation juridique, de nature à surprendre le dermatologue, s'explique par l'inclusion de la peau dans des notions plus larges.

Certains articles protègent la peau par le recours à la notion de « *tissus* ». Tel est le cas des articles 511-2 et suivants du Code pénal, inclus dans une section intitulée « *De la protection du corps humain* ». Plusieurs articles de cette section distinguent les organes, les tissus, les cellules ou les produits du corps. Par exemple, l'article 511-4 du Code pénal sanctionne par une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus contre un paiement.

D'autres articles assurent une protection du « *corps* », entendu comme le corps humain. Dès lors, cela provoque *de facto* une protection de la peau. Si la notion de corps humain peut sembler « *bien trop vaste pour faire l'objet d'une définition unique* » [5], l'utilisation de cette notion dans ce propos s'inscrivant par référence à la peau, en simplifie son appréhension par le recours à son sens biologique. Cette protection du corps, et par voie de conséquence de la peau, s'appuie fortement sur la notion de « *respect* ». Plusieurs articles se consacrent exclusivement à cet objectif. Le Code civil dédie un chapitre à cette protection, intitulé « *Du respect du corps humain* », composé de 11 articles numérotés de 16-1 à 16-9. L'article 16-1 du Code civil dispose que « *chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ». L'article suivant, numéroté 16-1-1, précise dans son premier alinéa que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ». Cette obligation de respect du corps humain provoque une interdiction d'y porter atteinte, et *in fine* d'atteindre la peau. Ce respect fait l'objet d'un apprentissage, à travers des cours dispensés dans les écoles, les collèges et les lycées, comme le prévoit l'article L. 312-16 du Code de l'éducation.

Exceptions faites des quelques exemples visant directement la peau ou les tissus, le droit assure une protection de la peau par un raisonnement quant aux atteintes faites au corps humain. Toutefois, la seule référence aux atteintes n'est pas suffisante. En effet, toutes les atteintes au corps ne sont pas constitutives d'une interdiction, et par voie de conséquence d'une éventuelle sanction pénale. D'autres notions sont impératives pour appréhender la complexité de cette protection : autorisation et consentement.

Autorisation car l'organisation de la protection juridique du corps n'exclut pas totalement l'ensemble des actes ou des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de la personne, et de sa peau. Le législateur, ou la jurisprudence nationale ou européenne,

prévoient ou tolèrent des situations attentatoires à l'intégrité de la peau de la personne. Consentement car ces principales situations dûment autorisées nécessitent – en principe – pour échapper à la répression pénale, le consentement de la personne directement concernée par les atteintes à sa peau. *A contrario*, le consentement à une atteinte ne provoque pas une impunité de son auteur si celle-ci ne fait pas l'objet d'une prévision légale. Les deux notions s'inscrivent donc dans un lien étroit et complexe.

Dès lors, la protection juridique de la peau est construite sur ce postulat de l'encadrement des atteintes faites au corps humain, encadrement entendu par référence et par conciliation des notions d'autorisation et de consentement. Il convient alors de démontrer que cet encadrement s'inscrit dans la prise en compte des intérêts de la personne. Bien que plusieurs textes affirment une protection de la peau, principalement par référence au corps humain, des atteintes sont admises dans un objectif de prise en compte du bien-être (I) et du mal-être (II) de la personne.

I) Améliorer le bien-être de la personne

La notion de « *bien-être* » fait l'objet d'une utilisation importante ces dernières années. Fortement médiatisée par référence à la condition animale, elle est également très utilisée pour la personne physique, notamment par référence au travail. Le dictionnaire de l'Académie française définit le bien-être comme une « *disposition agréable du corps et de l'esprit. Une sensation de bien-être. Goûter le bien-être* » [6]. Par référence à cette définition, qu'il convient de déconnecter totalement d'une réponse médicale à une maladie, certaines atteintes à la peau des personnes ont pour objectif d'assurer directement ou indirectement une amélioration de la vie de la personne. Cette amélioration peut dépendre de l'esthétisme (A) ou des activités (B) de la personne de nature à porter atteinte à sa peau.

A) Tolérance esthétique

Selon l'article 16-3 du Code civil, « *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* ». Pourtant, certains actes de nature à porter atteinte à la peau ne tendent qu'à remplir un unique objectif esthétique, sans nécessité médicale, et bénéficient d'une tolérance juridique vis-à-vis des principes fondamentaux du Code civil. Tel est le cas des tatouages et des piercings. Si ces comportements concernent une part croissante de la population en France, la réglementation disponible concerne principalement les obligations de formation et de déclaration des professionnels [7], les produits de tatouage [8] ou les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité [9]. Malgré des conséquences permanentes, cette admission repose sur la considération de superficialité de ces actes, qui devront bien évidemment être consentis par les personnes tatouées ou percées.

S'il est possible de se faire en principe tatouer ce que l'on souhaite, ainsi que de modifier ou d'effacer le tatouage, à l'appui d'un droit à l'autonomie personnelle, des limites vont néanmoins encadrer les possibilités entourant l'exploitation du tatouage. A été considérée comme illicite, immorale et contraire à l'ordre public la convention passée entre un producteur de film et une actrice prévoyant qu'elle se fasse tatouer, tatouage destiné à être

prélevé et vendu à des tiers après le tournage du film [10]. De même, le principe d'indisponibilité du corps humain empêche de vendre de son vivant un tatouage, devant être retiré du corps à la mort de la personne (cas de l'affaire de Tim Steiner [11]). Le principe de dignité humaine restreint également la possibilité d'utiliser le corps à des fins publicitaires. Ceci avait été illustré par l'affaire de la publicité Benetton, campagne publicitaire qui consistait à diffuser trois affiches représentant un torse, un pubis et un fessier avec le tatouage « *HIV-positive* » [12]. Cette restriction trouve une autre illustration avec le « *tattoo marketing* ». Nommé également « *skinvertising* », il s'agit du comportement consistant à se faire tatouer une publicité sur le corps. Outre le principe de dignité humaine, les principes d'indisponibilité et de non-commercialisation du corps humain ne permettent pas d'envisager une telle utilisation.

La chirurgie esthétique soulève aussi des interrogations. En effet, l'article 16-3 du Code civil souligne l'importance de la « *nécessité médicale* », ce qui devrait nous inviter à présenter cette utilisation dans un cadre seulement médical. Cette observation aurait ainsi pu nous amener à déplacer ce développement dans la seconde partie de cet article. Pourtant, il faut souligner les difficultés d'application de cette notion dans ce contexte de la chirurgie esthétique qui permet de « *remédier à l'inconfort ou la gêne ressentis par un aspect disgracieux du corps* » [13]. Cette notion de nécessité fera donc l'objet d'une appréciation par le médecin, qui devra comparer le bénéfice retiré face aux risques encourus [14]. Toutefois, ces interventions pourront parfois être purement esthétiques, sans lien avec un objet thérapeutique. Il s'agira alors de contrats « *qui ne seront médicaux que par artifice* » [15]. L'acte ne consistera pas à répondre à l'attente d'une personne malade, mais d'un patient souhaitant une prestation. Certes, ces actes entreront dans le cadre des contrats médicaux mais ne seront en fait que des « *pseudo-contrats médicaux* » [15].

B) Acceptation du danger

Certaines activités sont de nature à porter atteinte au corps, et plus particulièrement à la peau de la personne mais autorisées par le droit, ou non interdites, par la préférence donnée à la libre disposition. Ainsi, la connaissance du danger et le consentement à l'acte avec les risques prévisibles permettent d'en accepter les atteintes pouvant en résulter sur le corps.

Ces actes peuvent être de nature sexuelle. En effet, certaines pratiques sexuelles sont de nature à provoquer des atteintes au corps par la violence dont il sera fait usage. Les pratiques sadomasochistes supposent une souffrance physique dans un objectif de jouissance sexuelle. Ces pratiques, atteignant directement la peau, étaient tout d'abord appréhendées sur le fondement des violences volontaires et de fait sanctionnées par le droit pénal français. Rappelons qu'en droit pénal, le mobile n'est pas, par principe, pris en compte. De même, le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif, sauf s'il supprime un élément constitutif de l'infraction (par exemple, pour le viol). Puis, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 février 2005, affaire *K.A. et A.D. contre Belgique*, a fait prévaloir le respect de la vie privée de la personne dans son activité sexuelle et le droit de disposer de son corps. Seules les pratiques abusives lorsque le consentement aux actes de violence a disparu, peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Pour ce faire, il convient alors de déterminer des mots de passe par lesquels il est convenu entre les intéressés que les actes devront immédiatement prendre fin lors de leur utilisation. Dès lors, la poursuite des actes après leur

prononcé sera constitutive de violences volontaires. La Cour européenne précise que « *le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle* » [16]. La prostitution est une autre pratique sexuelle pouvant soulever des interrogations. Définie par référence au contact rémunéré de nature sexuelle entre deux épidermes [17], la prostitution fait l'objet d'une appréhension ambiguë par le droit. Si le fait de se prostituer n'est pas interdit, tout recours à la prostitution est aujourd'hui sanctionné pénalement [18]. En pénalisant les seuls clients avec la récente loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, le législateur n'a pas souhaité interdire l'acte de se prostituer, appréhendant ce comportement comme celui d'une personne victime.

Ces actes peuvent être de nature violente physiquement, avec la conscience du risque de faire mal intentionnellement. Ces violences peuvent être le fait de soi par des actions d'automutilation. Les incriminations pénales de violences volontaires ne sanctionnant que des comportements effectués sur autrui, ces actes ne trouvent aucune réponse pénale. Seule existe une exception en matière militaire, étant sanctionné le fait de se mutiler pour se rendre volontairement impropre au service de ses obligations militaires [19]. En revanche, ces violences peuvent être le fait d'autrui. Ces atteintes seront alors possibles si elles se réalisent dans le cadre des sports, extrêmes ou violents, dès lors que les règles du jeu sont respectées. Ainsi, les sports comme la boxe ou le rugby, de nature à porter atteinte au corps, et plus particulièrement à la peau, sont admis dans le respect des règles du jeu. En-dehors de ces situations d'autorisation, tous les actes de violences volontaires sont interdits, y compris aujourd'hui le droit de correction sur les enfants. Ce droit de correction s'appuyait sur la coutume et autorisait des actes de violences, dits « *inoffensifs* » et ne portant pas à la dignité de l'enfant, par les parents et les instituteurs [20]. Le législateur a désormais interdit les violences éducatives ordinaires, ce qui n'est pas sans susciter des questions d'application pratique [21].

Ces actes peuvent être de nature visuelle, par référence à l'exposition directe du corps ou de sa photographie. S'agissant de la photographie, il convient de raisonner à l'appui du principe de la vie privée, et ainsi de l'absence de consentement de la personne. *A contrario*, si ce consentement est acquis, il est possible en principe de diffuser l'image de sa peau. Notons néanmoins certaines réserves, notamment pour protéger contre des comportements contraints (par exemple, l'exhibitionnisme) ou pour assurer une protection des mineurs, confrontés aux images de nature violente ou pornographique. De même, certaines restrictions existeront quant à la fixation par le mineur de son image de nature pornographique, puisque le mineur se prenant en photographie dans une situation érotique ou pornographique crée de fait de la pédopornographie pouvant être sanctionnée, notamment en cas de diffusion [22]. Ainsi, la principale difficulté relative à la peau sera celle de la photographie de l'intimité de la personne, c'est-à-dire la photographie de nature sexuelle. Le législateur a récemment organisé la répression de la diffusion d'une telle photographie d'autrui sans son accord [23], avec l'objectif de pénaliser le « *reveng porn* », c'est-à-dire le comportement consistant à diffuser la photographie de nature sexuelle de son « *ex* » pour se venger de la séparation du couple. Plus récemment avec la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 sur les violences sexuelles et sexistes, le législateur a consacré expressément le voyeurisme à l'article 226-3-1 du Code pénal, dès lors qu'il est à l'insu ou sans le consentement de la personne. S'agissant de l'exposition, les principes de non-commercialité et du respect, de la dignité et de la décence dus aux restes des personnes décédées interdisent l'exposition mettant en scène des cadavres humains, comme

l'illustre l'affaire « *Our body* » donnant lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 2010 (pourvoi n° 09-67.456) [24].

Plusieurs exemples démontrent ainsi les possibilités offertes par le droit pour porter atteinte à sa peau ou à la peau d'autrui, avec son consentement, dans un unique objectif d'une recherche de bien-être par envie, par plaisir ou par jeu. En revanche, ces atteintes peuvent également s'avérer nécessaire pour assurer un mieux-être.

II) Répondre au mal-être de la personne

Expression moins usitée, le « *mal-être* » s'envisage dans ce propos, non comme une opposition au « *bien-être* » mais au « *mieux-être* ». Défini par l'Académie française, le mal-être se présente comme un « *sentiment de malaise, d'insatisfaction, qui naît de la difficulté à s'accommoder de son état, des circonstances, des contraintes, etc. Le mal-être de l'adolescence* » [25]. Certaines atteintes ont pour objectif de soigner une personne pour lui permettre d'aller mieux (A) ou de l'accompagner dans les étapes importantes de la vie (B).

A) Soigner

Par son action médicale, le professionnel de santé peut être amené à provoquer une atteinte à la peau. Cette atteinte à la peau peut être directe si elle est l'objet de l'intervention, à l'image du dermatologue « brûlant » une verrue avec de l'azote liquide ou du retrait d'un grain de beauté par une incision de la peau. Cette atteinte à la peau peut être indirecte lorsque l'acte médical impose une atteinte à la peau pour parvenir à l'objectif recherché. Tel sera le cas de la simple opération de vaccination ou de transfusion sanguine, ou de la lourde opération chirurgicale provoquant une incision de la peau pour agir. Dans tous les cas, le patient conclura avec son médecin ou son chirurgien un contrat médical permettant d'affirmer le consentement du malade. En effet, les interventions médicales nécessitent impérativement de recueillir le consentement de la personne soignée, sauf urgence ou nécessité absolue. L'article 16-3 du Code civil, dans son alinéa second, dispose que « *le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors les cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ». Il n'est donc pas possible de contraindre une personne à subir une intervention chirurgicale, hors les cas prévus par la loi [26]. A défaut, le professionnel de santé est susceptible d'engager sa responsabilité civile et pénale. En revanche, l'urgence justifie une intervention sans obtenir le consentement de la personne. Soulignons néanmoins la situation particulière de l'affaire dite des « *Témoins de Jéhovah* » où n'a pas été considéré comme une atteinte à la liberté fondamentale d'exprimer son consentement à un traitement médical, le fait d'accomplir un acte indispensable à la survie du patient et proportionné à son état, après avoir mis tout en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables dans le but de tenter de le sauver [27]. Peut ensuite se poser la question originale de la valeur devant être donné au tatouage dit « *DNR* » pour l'acronyme de l'expression anglaise « *Do not resuscitate* », c'est-à-dire « *ne pas réanimer* ». En effet, il est possible de douter du désir recherché par la personne à travers ce tatouage. Celui-ci peut effectivement affirmer une décision consciente, ce qui n'écarte pas le problème de son actualité puisque la personne peut avoir changé d'avis depuis le jour où elle s'est faite

tatouer, ou pire se révéler être un tatouage ne correspondant pas aux réels souhaits de la personne.

Des règles particulières encadrent également les prélèvements d'organes, de tissus, de cellules et de produits sur une personne. En cas de mort, il convient que la personne ne soit pas inscrite sur le registre national automatisé des refus de prélèvement. De son vivant, le prélèvement sera possible avec le consentement du donneur, et dans un but uniquement thérapeutique direct pour les organes – sachant que les règles relatives à une telle intervention sont nombreuses, avec notamment des précisions sur la filiation entre le donneur et le receveur, les informations transmises aux donneurs ou le consentement requis –, et possiblement scientifique pour les autres éléments du corps [28].

En revanche, certains actes de nature à porter atteinte à la peau peuvent être imposés à la personne le subissant, « *l'illicéité des atteintes portées à l'intégrité d'une personne s'évanouit parfois en considération de quelque intérêt supérieur* » [29]. Les vaccinations obligatoires peuvent être imposées, pouvant justifier la condamnation de parents la refusant à leurs enfants [30]. De même, certains prélèvements de sang ou génétiques peuvent être imposés par la sanction pénale dans le cadre de la procédure pénale, soit pour les contrôles en cas d'accident de la circulation [31], soit pour l'alimentation du Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) pour les personnes condamnées pour certaines infractions [32].

B) Accompagner

Tout au long de la vie, des atteintes au corps et à la peau pourront être admises pour assurer un accompagnement de la personne, d'autres exclues pour assurer sa protection. La première étape sera un accompagnement dans la naissance. Une grossesse non désirée pourra donner lieu à une interruption volontaire de grossesse, qui pourra être médicamenteuse ou chirurgicale. Menée à son terme, la grossesse pourra donner naissance à un enfant. Pour ce faire, il peut être recouru à une épisiotomie, qui consiste à réaliser une incision chirurgicale de la peau et des muscles du périnée. L'intervention provoquera une atteinte à la peau, qui sera coupée entre le vagin et l'anus de la femme. La peau sera alors recousue après la naissance. Les procréations assistées ne soulèvent en revanche pas de problématiques quant aux atteintes à la peau – exceptions faites de l'évidente déformation de la peau du ventre résultant classiquement d'une grossesse et de l'accouchement – puisqu'elles nécessiteront uniquement une insémination artificielle ou un transfert d'embryon. La naissance de l'enfant pourra toutefois donner lieu à des rituels, pour lesquels les parents peuvent adopter des décisions relatives au corps de leur enfant. Pour le garçon, la circoncision – pouvant également être pratiquée pour des raisons d'hygiène à l'adolescence ou à l'âge adulte – consiste en l'ablation du prépuce. Également appelé posthectomie, cet acte entraîne le retrait du repli de peau se trouvant à l'extrémité du pénis. Si cette intervention ne soulève pas d'interrogation lorsqu'elle est justifiée par des motifs thérapeutiques, son admission pour des motifs religieux conditionnée à l'accord des deux parents [33] soulève des critiques, accentuées par la récente loi interdisant les violences volontaires ordinaires. L'excision, qui consiste dans l'ablation d'une partie du tissu biologique, ainsi que les autres mutilations génitales féminines sont – à défaut de raisons thérapeutiques – strictement interdites et sanctionnées pénalement sur le fondement des violences volontaires.

A la naissance ou au fil de sa vie, la personne peut être accompagnée dans son affirmation identitaire par le sexe. Souvent repéré à la naissance, l'intersexualisme est une « ambiguïté sexuelle » empêchant de déterminer si les organes génitaux de la personne sont mâles ou femelles. Les médecins proposeront alors une procédure de réassignation sexuelle, passant par des opérations de féminisation ou de virilisation. Ces interventions soulèvent différents questionnements, notamment quant à la justification réellement thérapeutique de l'intervention. De même, la personne peut présenter un trouble de son identité sexuelle, provoqué par une opposition entre son sexe anatomique-chromosomique-hormonal et son sexe psychologique-psycho-social. Identifié sous le nom de « syndrome de Benjamin », la jurisprudence puis le législateur ont organisé la prise en compte de ce changement de sexe, pour permettre sa prise en compte juridique. Il est intéressant de souligner que, si ce changement juridique était conditionné à un traitement médico-chirurgical – avec une perte du sexe anatomique d'origine – la réforme par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 n'impose désormais plus une intervention chirurgicale [34]. Le législateur a précisé que « *le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande* » [35]. La reconnaissance juridique ne sera pas soumise à une atteinte portée au corps par une intervention chirurgicale.

Cet accompagnement peut enfin se poursuivre vers la mort. Il est possible de penser au suicide, à l'accompagner dans la maladie ou à la fin de vie. Au-delà, le mort bénéficie d'une protection et du respect de sa dignité permettant d'interdire les atteintes par la photographie du cadavre (affaire de la photographie de la dépouille mortelle du préfet Eyrignac prise dans la rue [36]), ou par les sanctions pénales prévues en cas d'atteinte à l'intégrité du cadavre [37].

Conclusion

S'il est coutumier de présenter la protection du corps à travers les principes fondamentaux d'inviolabilité, de non-patrimonialité ou du respect de la dignité, il faut constater que cette protection n'induit pas une absence totale d'atteinte au corps, et en premier lieu à la peau. Ainsi, la conciliation de ces principes avec l'autonomie de la personne autorise des atteintes, bien que le plus souvent très encadrées. A l'aube des nombreux développements sur l'intelligence artificielle et sur le transhumanisme, de nouvelles problématiques se feront jour et nécessiteront d'y apporter une réponse à l'appui d'un nouvel équilibre entre tous ces principes protecteurs.

Déclaration d'intérêts

L'auteur déclare ne pas avoir de conflits d'intérêts en relation avec cet article.

Références

- [1] Carbonnier J., *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1971, p. 19.
- [2] Art. 4 de l'annexe 3 du Code général des impôts ou art. L. 214-9 du Code rural et de la pêche maritime.
- [3] Art. R. 4451-6 du Code du travail.
- [4] Art. R. 1333-11 du Code de la santé publique.
- [5] Kurek C., *Le corps en droit pénal*, Université Jean Moulin Lyon 3, Thèse dactylo., 2017, p. 2.
- [6] « Bien-être », in Dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd., [En ligne], Site de l'Académie française, <https://www.dictionnaire-academie.fr/>, (Page consultée le 29 décembre 2019).
- [7] Art. R. 1311-1 et suivants du Code de la santé publique.
- [8] Art. L. 513-10-1 et suivants et R. 513-10-1 et suivants du Code de la santé publique.
- [9] Arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille, *JORF* n° 67, 20 mars 2009, p. 5038 (texte n° 31).
- [10] TGI Paris, 3 juin 1969, *RTD civ.* 1970. 347, obs. Loussouarn Y.
- [11] Loiseau G., « Le corps, objet de création », *Juris art etc.* 2015, n° 22, p. 30.
- [12] Edelman B., « Publicité et dignité humaine », *D.* 1996 p. 617.
- [13] Quesne A., *Le contrat portant sur le corps humain*, Université de Caen Normandie, Thèse dactylo., 2018, p. 85.
- [14] Cass. civ., 29 nov. 1920, *Delherm c. Calou*, in *Grands arrêts du droit de la santé*, Dalloz, 2^e éd., 2016, pp. 286 et suivants (n° 41).
- [15] Mémeteau G., Girier M., *Cours de droit médical*, Bordeaux, Les études hospitalières, 5^e éd., 2016, p. 465 (n° 649) et p. 484 (n° 662).
- [16] CEDH, 17 février 2005, *affaire K.A. et A.D. c/ Belgique*, requêtes n° 42758/98 et 45558/99, §83.
- [17] Bruno P.-Y., « Prostitution – Proxénétisme – Racolage », in *Rép. dt. pén. pr. pén.*, Dalloz, mai 2006 (actualisation : mars 2013), § 27.
- [18] Art. 225-12-1 et suivants et 611-1 du Code pénal.
- [19] Art. L. 321-22 du nouveau Code de justice militaire.
- [20] Mayaud Y., « De la correction au maltraitement ou des limites de la justification éducative », *RSC* 1995 chron. p. 814.
- [21] Lagoutte J., « L'arbre qui cache la forêt. Commentaire de la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires », *Dr. pén.* n° 9, sept. 2019, étude 18.

- [22] Roux-Demare F.-X., « L'appréhension pénale de la diffusion de son intimité sur Internet », *RPDP* 2015 pp. 41-55.
- [23] Art. 226-2-1 du Code pénal.
- [24] Rome F., « Cadavres exquis », *D.* 2009 p. 1129.
- [25] « Mal-être », in Dictionnaire de l'Académie française, 9^e éd., [En ligne], Site de l'Académie française, <https://www.dictionnaire-academie.fr/>, (Page consultée le 29 décembre 2019).
- [26] Cass. 2^e civ., 19 mars 1997, pourvoi n° 93-10.914.
- [27] CE, 16 août 2002, n° 249552, *JurisData* n° 2002-064221.
- [28] Dekeuwer-Défossez F. (dir.), *Le Lamy Droit des personnes et de la famille*, avril 2019, n° 212-50 et suivants.
- [29] Teyssié B., *Droit des personnes*, Paris, LexisNexis, 19^e éd., 2017, p. 55 (§72).
- [30] T. corr. Auxerre, 7 janvier 2016, *Personnes et famille*, 2016, n° 3, p. 41, obs. Cheynet de Beaupré A.
- [31] Art. L. 3354-1 du Code de la santé publique.
- [32] Art. 706-54 du Code de procédure pénale.
- [33] Bonfils P., Gouttenoire A., *Droit des mineurs*, Dalloz, 2 éd., 2014, pp. 444-445 (§700 et §702).
- [34] Art. 61-5 et suivants du Code civil.
- [35] Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, *BOMJ* n°2017-05 du 31 mai 2017 – JUSC1709389C, p. 6.
- [36] Cass. 1^{re} civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-13.875.
- [37] Art. 225-17 du Code pénal.